

Délibération n°2020-12-09/09

Objet

Cadre et modalités de réunions à distance du comité syndical en période d'état d'urgence

DATE DE LA SEANCE

9 Décembre 2020

Nombre d'Élus pouvant siéger :	10
Présents :	6
Pouvoirs :	1
Pour :	6
Contre :	0
Abstention :	0

ADOPTÉE A

Unanimité

L'an deux mil vingt, le neuf décembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des commissions, 4^{ème} étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Mesdames Nathalie DINNER, Nathalie DELEPAULE (suppléante de M. Laurent JEANNE), et Françoise LECOUFLE (suppléante de M. GRAVELLE donc ne prenant pas part au vote) et Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Ibrahima TRAORE pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés :

Monsieur Didier DOUSSET
Monsieur Vincent JEANBRUN
Monsieur Bruno HELIN

Monsieur Bruno HELIN a donné pouvoir à Madame Nathalie DINNER.



DELIBERATION N° 2020-12-09/09 DU 09 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE AU CADRE ET MODALITES DE REUNIONS A DISTANCE DU COMITE SYNDICAL EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5721-2 à L. 5721-8 et L. 5722-1 à L. 5722-8,
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid, notamment son article 6
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 14
- VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean Gravelle, Président du SMER la Tégéval.

DELIBERE

Article unique : adopte les modalités de réunion du Conseil Syndical durant la période d'état d'urgence sanitaire et tant que les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur le permettent :

- modalités d'identification des participants : appel et identification formelle (voix et/ou image) de chaque participant par le Président à l'ouverture de la séance et présentation par le Président des pouvoirs reçus ;
- modalités d'enregistrement des débats : enregistrement direct sur le logiciel de visio/audio conférence Teams ou tout autre logiciel, le cas échéant ou sonore sur un appareil externe du retour son des débats ;
- modalités de conservation des débats : stockage des fichiers sons sur le réseau interne du Smer La Tégéval et consignation sur un procès-verbal de séance, proposé à l'approbation du Conseil Syndical lors d'une séance suivante ;
- modalités de scrutin : votes exprimés au scrutin public à main levée ou par prise de parole exprimant sans ambiguïté un vote pour, un vote contre, une abstention ou la volonté de ne pas prendre part au vote ; consignation des voix au sein du procès-verbal. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte l'affaire à une séance ultérieure, qui ne pourra être tenue par voie dématérialisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits
Le Président du Smer la Tégéval



Pierre-Jean Gravelle

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 15 décembre 2020

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean Gravelle

